

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 3 septembre 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1415-0002	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : Idlewyld Manor	
Foyer de soins de longue durée et ville : Idlewyld Manor, Hamilton	
Inspectrice principale ou inspecteur principal	Signature numérique de l'inspectrice ou de l'inspecteur
Autres inspectrices ou inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 28 août 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00114338 – [Incident critique (IC) : 2931-000005-24] liée à la prévention et le contrôle des infections.
- Demande n° 00115478 – [IC : 2931-000006-24] liée à la prévention et le contrôle des infections.
- Demande n° 00117500 – [IC : 2931-000007-24] liée à la prévention et le contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une norme émise par le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI) soit respectée.

Justification et résumé

Comme stipulé au point b) de la section 9.1 de la norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, émise par le directeur et révisée en septembre 2023, les pratiques de base doivent au moins comprendre l'hygiène des mains, notamment lors des quatre moments de l'hygiène des mains, avant de toucher à la personne résidente ou à son environnement. Le point e) de la section 9.1 stipule également que les pratiques de base doivent au moins comprendre l'utilisation de contrôles, notamment les contrôles de l'environnement, y compris, mais non exclusivement, l'emplacement/le placement de l'équipement des personnes résidentes, le nettoyage et la mise à disposition de produits d'hygiène des mains.

À une date précise, un membre du personnel a été observé en train d'aider une personne résidente sans avoir retiré les gants portés pour accomplir ses tâches. Cette personne ne s'était pas non plus conformée aux exigences relatives à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

l'hygiène des mains avant de s'occuper de la personne résidente. Un jour plus tard, un autre membre du personnel a été observé en train d'effectuer différentes tâches en portant les mêmes gants. Ces membres du personnel n'ont pas pratiqué l'hygiène des mains.

Sources : Observations et entretiens avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 5 du paragraphe 115 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'éclosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur soit immédiatement informé que le Bureau de santé publique local avait constaté une éclosion déclarée dans le foyer.

Justification et résumé

Une éclosion s'est déclarée dans le foyer à une date précise. Après avoir reçu la confirmation du Bureau de santé publique local, le foyer n'en a pas immédiatement informé le directeur.

Sources : Rapports d'incidents critiques et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les directives ou recommandations applicables, formulées par le médecin-hygiéniste en chef en matière de désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA), soient respectées par le foyer.

Justification et résumé

À trois dates différentes, la présence de deux bouteilles de désinfectant pour les mains à base d'alcool périmé a été constatée au sein de deux foyers différents.

Avant de quitter le foyer, les produits périmés se trouvaient toujours à l'endroit où ils avaient été vus à l'origine.

Sources : Observations, étiquettes des DMBA et entretiens avec le personnel.